



Envoyé en préfecture le 14/06/2023

Reçu en préfecture le 14/06/2023

Publié le

ID : 049-200053213-20230523-CM_DEL_23042-DE

Berger
Levrault

Département de Maine-et-Loire
Arrondissement d'Angers
Canton de Beaufort en Vallée
COMMUNE DE LES BOIS d'ANJOU

DÉLIBÉRATION

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois du mois de mai, à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Les Bois d'Anjou se sont réunis dans la salle des commissions au 11 rue de La Mairie Fontaine Guérin, sur la convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L. 2121-10, L. 2122-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales et sous la présidence de Monsieur Sandro GENDRON, le maire,

Convocation :

Monsieur ou Madame : Sandro GENDRON ; Marie BEAUDUSSEAU-HEULIN ; Dean BLOUIN ; Brigitte BRARD ; Isabelle BRETAUDEAU ; Martine BRIOT ; Thierry CHEVRIER ; Frédéric FORET ; Stéphane FORTANNIER ; Claire HEULIN-RICHER ; Sonia JAYER ; Kevin KOLB - HENRY ; Christelle LE - BRUN ; Samuel MAUPETIT ; Jean-Marc METAYER ; Cécile MOREL ; Pascal NOGRY ; Jérôme PAY ; Philippe PEAN ; Bruno POUVREAU ; Angélique RETIF ; Sophie ROQUET ; Sylvie ROUSSIASSE ; Franck RUAULT ; Jocelyne RUBEILLON ; Alain TAUNAY ; Maryse TIERCELIN ;

Étaient absents : Isabelle BRETAUDEAU ; Kevin KOLB - HENRY ; Christelle LE - BRUN

Secrétaire de séance : Cécile MOREL

CM-DEL-23042 / PARTICIPATION COMMUNALE POUR L'EXTENSION DES RESEAUX

Pour permettre de nouvelles constructions, il est quelque fois impératif de mettre en place ou prolonger des réseaux, notamment d'eau ou d'électricité.

La loi Urbanisme et habitat permet pour une commune de mettre à la charge du demandeur un raccordement à usage individuel.

La PVR (Participation pour Voirie et Réseaux) permet aux communes de percevoir des propriétaires de terrains nouvellement desservis par un aménagement, une contribution correspondant à tout ou partie du financement des travaux nécessaires.

Afin de définir et limiter les coûts à charge de la commune, il est important de définir le pourcentage de prise en charge du montant des travaux ainsi que le montant maximum alloué à la demande.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE :

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 332-6-1-2° d),
L. 332-11-1 et L. 332-11-2 ;

CONSIDERANT que les articles précités autorisent de mettre à la charge des propriétaires fonciers les coûts de construction des voies nouvelles, de l'aménagement des voies existantes ainsi que ceux d'établissement ou d'adaptation des réseaux qui leur sont associés, réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions ;

ARTICLE 1 :

DECIDE d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la participation pour le financement des voiries et réseaux publics définie aux articles L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme ; une prise en charge à hauteur de 50% des extensions de réseaux et d'un montant maximum de 4000 € TTC.

ARTICLE 2 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait et délibéré à Les Bois d'Anjou, le 23 mai 2023



La secrétaire, Cécile MOREL

Le Maire, Sandro GENDRON

